



UNIVERSITÉ TOULOUSE III

TARBES

IUT DE TARBES

Règlement Intérieur

Validé par le Conseil d'IUT du 4/12/97

Mis à jour par le Conseil d'IUT du 18/01/2012
Mis à jour par le Conseil d'IUT du 27/09/2013
Mis à jour par le Conseil d'IUT du 05/10/2016
Mis à jour par le Conseil d'IUT du 17/10/2018
Mis à jour par le Conseil d'IUT du 10/04/2019
Mis à jour par le Conseil d'IUT du 04/03/2020

SOMMAIRE

TITRE 2 - LE CONSEIL D'IUT	3
ARTICLE 6 RENOUELEMENT DES PERSONNALITES EXTERIEURES SIEGEANT AU CONSEIL D'IUT	3
ARTICLE 7 CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE DES ENSEIGNANTS AU CONSEIL D'IUT	3
7-1 Collège des professeurs d'universités	3
7-2 Collège des autres enseignants-chercheurs	3
7-3 Collège des autres enseignants	3
7-4 Collège des chargés d'enseignement	3
ARTICLE 8 CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE DES PERSONNELS BIATSS AU CONSEIL D'IUT	4
ARTICLE 9 LA REPRESENTATION DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'IUT	4
9-1 Conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de suffrage des représentants des usagers	4
9-2 Modalités particulières applicables à la représentation des étudiants au Conseil d'IUT	5
ARTICLE 11 MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'IUT	5
ARTICLE 13 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'IUT	5
13-1 Convocation du Conseil d'IUT et ordre du jour	5
13-2 Compte rendu des séances du Conseil d'IUT	6
13-3 Commissions issues du conseil d'IUT	6
13-3-2 Commission du personnel enseignant	8
13-3-3 Commission de choix des enseignants-chercheurs	9
TITRE 3 - LE DIRECTEUR	11
ARTICLE 14 MODALITES D'ELECTION DU DIRECTEUR PAR LE CONSEIL D'IUT	11
ARTICLE 14 BIS INTERIM DE LA DIRECTION	12
ARTICLE 15 FONCTIONS DU DIRECTEUR	12
ARTICLE 15 BIS DIRECTEUR ADJOINT	12
ARTICLE 16 LE CONSEIL DE DIRECTION	12
TITRE 4- LE DÉPARTEMENT	13
ARTICLE 18 LE CONSEIL DE DEPARTEMENT	13
18-1 Modalités d'élection des représentants étudiants	13
18-2 Commissions issues du conseil de département	13
18-3 Fonctionnement du conseil de département	13
ARTICLE 19 LE CHEF DE DEPARTEMENT	14
ARTICLE 19 BIS LE RESPONSABLE DE LP	14
ARTICLE 19 TER DESIGNATION DU REPRESENTANT DES LICENCES PROFESSIONNELLES AU CONSEIL DE DIRECTION	15
TITRE 5 – LA RECHERCHE	15
ARTICLE 20 L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE	15
20-1 Le conseil recherche des IUT	15
20-2 La commission recherche de l'IUT	17

TITRE 2 - LE CONSEIL D'IUT

(cf. arrêté du BO N°31 du 1^{er} septembre 2005)

Article 6 Renouvellement des personnalités extérieures siégeant au Conseil d'IUT

La liste des organismes extérieurs membres du Conseil d'IUT est arrêtée, à la majorité des 2/3, au moins un mois avant chaque renouvellement.

Les organismes choisis sont invités, par le président ou le directeur, à désigner leur représentant dans l'esprit du décret 88/402 du 21 avril 1988.

Article 7 Conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de suffrage des enseignants au Conseil d'IUT

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

7-1 Collège des professeurs d'universités

Sont électeurs et éligibles les Professeurs d'universités (PU) et les Professeurs Associés (PAST).

7-2 Collège des autres enseignants-chercheurs

Sont électeurs et éligibles, les Maîtres de Conférences (MCF) et les Maîtres de Conférences Associés (MAST).

7-3 Collège des autres enseignants

Sont électeurs et éligibles, les Professeurs Agrégés (PRAG), les Professeurs Certifiés (PRCE) et les Professeurs de Lycée Professionnel (PLP).

7-4 Collège des chargés d'enseignement

Les chargés d'enseignement sont des personnes qui concourent à l'enseignement au sein de l'IUT et qui exercent par ailleurs une activité professionnelle en dehors des établissements régis par la loi 84.52 du 26 janvier 84.

Sont électeurs et éligibles les chargés d'enseignement qui accomplissent un nombre d'heures égal à la moitié de leurs obligations statutaires d'enseignement,

soit :

192 heures équivalent TD pour les enseignants du second degré, dans la limite de la durée maximale autorisée pour un vacataire.

96 heures équivalent TD pour les autres enseignants.

Article 8 Conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de suffrage des personnels BIATSS au Conseil d'IUT

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 9 La représentation des étudiants au Conseil d'IUT

9-1 Conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de suffrage des représentants des usagers

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

9-2 Modalités particulières applicables à la représentation des étudiants au Conseil d'IUT.

Il est installé un seul bureau de vote à proximité de la scolarité centrale (hall central). Pendant les 15 jours précédents le jour du scrutin campagne électorale, les listes candidates bénéficient de 2 fois 1 heure de présentation par année et par département.

Le calendrier des interventions est établi par le directeur, sur demande des étudiants, après avis des représentants de toutes les listes et des chefs de département.

Au début de chaque année universitaire, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir au remplacement des élus qui ne seraient plus inscrits à l'IUT.

Article 11 Modalités d'élection du président et du vice-président du Conseil d'IUT

(Modifié le 21/03/2002)

Le président et le vice-président sont élus au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue des membres du conseil d'IUT est requise au premier tour.

En cas d'empêchement de longue durée, de démission ou de carence du président ou du vice-président du conseil, constaté par l'impossibilité d'organiser les réunions statutaires, le conseil procède dans un délai d'un mois, à partir de la démission ou de la constatation de l'empêchement ou de la carence, à de nouvelles élections.

En cas d'absence de président ou de vice-président élu, le conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge.

Article 13 Fonctionnement du Conseil d'IUT

13-1 Convocation du Conseil d'IUT et ordre du jour

Les séances ordinaires sont fixées dans un délai de 2 semaines. L'ordre du jour est établi par le Président et envoyé au moins huit jours avant la séance, accompagné des documents nécessaires aux délibérations. Les points soumis par le directeur, ainsi que ceux présentés par au moins 1/4 des membres du conseil, sont inscrits d'office à l'ordre du jour.

Des points pourront être rajoutés dans la mesure où la totalité des membres du Conseil d'IUT aura été informée au préalable, et où les deux tiers des présents et représentés seront d'accord en début de séance.

Pour les séances extraordinaires, le président est tenu de fixer la date de réunion dans un délai de 10 jours après la date de demande de réunion extraordinaire. Les convocations doivent parvenir aux membres du conseil 5 jours au moins avant la date de réunion du conseil ainsi fixée.

13-2 Compte rendu des séances du Conseil d'IUT

Le compte rendu est établi sous la responsabilité du président, à la diligence du directeur, qui prend à cet effet toutes les dispositions utiles. Les personnes, extérieures au conseil, désignées pour établir le compte rendu, assistent aux séances sans participer aux débats.

Le compte rendu sera diffusé aux membres du conseil, aux services et départements (pour affichage), dans un délai maximum de deux semaines après la séance. Il sera soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Les éventuelles modifications seront consignées dans le nouveau compte rendu. Si elles sont importantes, une annexe modificative sera jointe au compte rendu initial.

Un relevé des décisions du conseil sera rédigé en séance et diffusé dans les plus brefs délais, notamment à l'attention des départements et des services.

13-3 Commissions issues du conseil d'IUT

(Modifié le 26/3/98)

Des commissions spécifiques traitent de questions relatives à la gestion et au recrutement des personnels BIATSS et enseignants. Ces commissions sont renouvelables à chaque renouvellement du Conseil d'IUT.

13-3-1 Commission du personnel BIATSS

Composition

Les membres votants

- Directeur et/ou son représentant
- Chefs de département élus au Conseil d'IUT ou leur représentant
- 4 BIATSS élus au Conseil d'IUT

Les membres invités

Les chefs de départements non élus au conseil d'IUT, le responsable administratif et le responsable du service du personnel sont invités permanents.

Les statuts de personnels BIATSS regroupent :

- Les AENES
- Les ITRF
- Les agents contractuels

Si la composition de la commission BIATSS ne permet pas à tous les statuts de personnels BIATSS d'être représentés, il est fait appel à candidatures pour compléter la commission BIATSS dans ce sens (1 par catégorie non représentée).

Le choix est fait par la commission BIATSS sur une liste de candidats déclarés auprès du directeur.

Attribution

La commission du personnel BIATSS est consultée par le directeur pour toutes les questions importantes relatives à ces personnels et en particulier pour :

- Le mouvement interne ;
- La gestion des carrières ;
- L'organisation du travail.

De façon générale, la commission BIATSS formule des propositions de nature à améliorer la qualité de fonctionnement des services tant du point de vue des personnels que des usagers.

Les représentants de l'administration et des départements s'engagent à communiquer à la commission toutes les informations ou études nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Fonctionnement

La commission est présidée par le directeur secondé par un vice-président appartenant à la catégorie des représentants des personnels siégeant à la commission. Le vice-président est élu par la commission au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Son mandat est renouvelable et expire à l'échéance du mandat des représentants BIATSS de la commission. Il est membre de droit avec voix délibérative du conseil de direction. (*Approuvé par le Conseil d'IUT du 28/06/07, et le CA de l'UPS le 17/12/07.*)

La commission se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur. L'ordre du jour est fixé conjointement par le président et le vice-président de la commission.

Election

Sont électeurs et éligibles à la commission BIATSS, les personnels BIATSS inscrits sur les listes électorales du conseil d'IUT.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les déclarations de candidatures seront adressées à la direction.

Élection du VP BIATSS (procédure définie par commission BIATSS du 27/09/07, approuvée par CA de l'UPS du 17/12/07).

Le directeur procède à l'appel à candidature en vue de l'élection du VP BIATSS.

La publicité est fixée à 2 semaines avant la date du scrutin. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement, peuvent exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

13-3-2 Commission du personnel enseignant

Composition

Les membres votants

- Directeur et/ou son représentant ;
- Chefs de département élus au Conseil d'IUT (modifié le 30/06/2000) ;
- Enseignants et enseignants-chercheurs élus au conseil d'IUT.

Les membres invités

Les chefs de départements ne siégeant pas au conseil d'IUT, le responsable administratif et le responsable du service du personnel sont invités permanents.

Les statuts de personnels enseignants regroupent :

- Les enseignants du 2nd degré ;
- Les enseignants chercheurs (Maitre de conférences et Professeur d'université) ;
- Les professeurs associés (PAST/MAST).

Si cette composition ne permet pas de représenter tous les statuts de personnels enseignants, il est fait appel à candidatures pour compléter la commission dans ce sens (1 par catégorie non représentée).

Le choix est fait par le conseil d'IUT en formation restreinte aux enseignants sur une liste de candidats déclarés auprès du directeur.

Attribution

La commission du personnel enseignant est consultée par le directeur pour toutes les questions relatives à la gestion du personnel enseignant et pour lesquelles la réglementation en vigueur n'est pas précise. En particulier :

- Le déroulement de la carrière ;
- Les choix en matière de cours complémentaires ;
- Les modalités de calcul du service annuel ;
- La rémunération des tâches annexes et notamment de la formation non encadrée.

Fonctionnement

Elle se réunit (*modifié le 30/06/2000*) autant que de besoin, sur convocation et ordre du jour du directeur. Ce dernier s'engage à mettre à sa disposition toutes les informations et études utiles à son efficacité.

13-3-3 Commission de choix des enseignants-chercheurs

(Modifiée par le Conseil d'IUT du 27/09/13)

Composition (modifiée le 11/6/98)

Les commissions de choix sont constituées par groupe de disciplines enseignées à l'IUT. Chaque commission de groupe est formée de la manière suivante :

- Les enseignants-chercheurs élus au conseil d'IUT ;
- Des enseignants-chercheurs titulaires de l'IUT relevant des mêmes sections de spécialistes et élus suivant les modalités indiquées ci-dessous ;
- Le directeur (ou le directeur adjoint), et le ou les chefs de département concernés, s'ils ne sont pas élus au conseil d'IUT, participent aux délibérations avec voix consultative.

Désignation des enseignants-chercheurs

Sitôt le résultat des élections au Conseil d'IUT connu, le directeur publiera les listes des sièges à pourvoir afin de compléter à 12 le nombre des enseignants-chercheurs de chaque commission (directeur et chef de département non compris, s'ils ne sont pas élus).

La période d'appel est fixée à 15 jours, hors congés universitaires.

Les élections se dérouleront au scrutin plurinominal à un tour. Tous les membres du collège des enseignants-chercheurs en poste à l'IUT sont éligibles.

La durée du mandat se termine avec celle du Conseil d'IUT en exercice (maximum 4 ans).

Si, à l'issue des élections, des sièges restent vacants, ces derniers seront pourvus par choix du conseil d'IUT restreint aux enseignants chercheurs.

Lorsque le nombre d'enseignants-chercheurs de l'IUT dans les disciplines concernées ne permet pas de satisfaire la règle, il sera fait appel à des enseignants-chercheurs extérieurs à l'IUT (autres composantes de l'UPS ou autres établissements d'enseignement supérieur).

Délibération / fonctionnement

La commission de choix est convoquée par le directeur.

Le président est désigné au début de chaque séance par et parmi les membres de la commission de choix.

Chaque commission de choix formule une proposition au directeur sur le ou les recrutements envisagés. Pour délibérer valablement, chaque commission doit siéger avec un effectif des membres présents ou représentés, au moins égal à la majorité des membres votants. Les votes se font au scrutin uninominal à plusieurs tours. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Le directeur s'engage à communiquer à chaque commission tous les éléments utiles à leurs délibérations.

Chaque commission peut procéder à une audition des candidats.

Liste des commissions de choix du supérieur (modifiée le 15/02/07)

Sciences humaines et sociales

Elle regroupe les sections 16 à 24, 71.

Droit Economie Gestion

Elle regroupe les sections 1 à 6.

Mathématiques / informatique

Elle regroupe les sections 25, 26, 27.

Sciences et techniques de l'ingénieur-Mécanique

Elle concerne la section 60.

Sciences et techniques de l'ingénieur-Electrique

Elle regroupe les sections 61, 62, 63.

13-3-4 Commission de choix des enseignants du 2° degré

Composition

- Tous les enseignants élus au conseil d'IUT
- Tous les enseignants en poste du 2° degré à l'IUT dans la ou les disciplines concernées.
- Le directeur de l'IUT et le ou les chefs de départements concernés, s'ils ne sont pas élus au Conseil d'IUT, participent aux délibérations avec voix consultative.

Aucune commission de choix ne peut compter moins de 12 membres (non compris le directeur). Si le nombre des enseignants du 2° degré ne permet pas de satisfaire cette règle, il est fait appel aux enseignants-chercheurs de l'IUT des mêmes disciplines. Ces enseignants sont choisis en début d'année universitaire, par le conseil d'IUT en formation restreinte aux enseignants, parmi les candidats déclarés auprès du directeur.

Délibération /Fonctionnement

La commission de choix est convoquée par le directeur.

Le président est désigné au début de chaque séance par et parmi les membres de la commission de choix.

Chaque commission de choix formule une proposition au directeur sur le ou les recrutements envisagés. Pour délibérer valablement, chaque commission doit siéger avec un effectif des membres présents ou représentés, au moins égal à la majorité des membres votants. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Le directeur s'engage à communiquer à chaque commission tous les éléments utiles à leurs délibérations.

Chaque commission de choix peut procéder à une audition des candidats.

Liste des commissions de choix du 2° degré (modifié le 11/6/98)

Sciences humaines et sociales

Elle regroupe les disciplines du champ "sciences et technologies de l'organisation" enseignées dans les départements tertiaires (économie et gestion, sciences et techniques économiques, technologie et gestion...) ainsi que les mathématiques des départements de service et « éducation physique et sportive ».

Langues / littérature

Elle regroupe les sections "anglais", "espagnol", "lettres modernes », "lettres classiques"...

Sciences et techniques de l'ingénieur GMP

Elle regroupe les disciplines de spécialité enseignées dans le département GMP (mécanique, génie mécanique) ainsi que les mathématiques enseignées dans le département.

Sciences et techniques de l'ingénieur GEII

Elle regroupe les disciplines de spécialité enseignées dans le département GEII (génie électrique, physique appliquée) ainsi que les mathématiques enseignées dans le département.

TITRE 3 - LE DIRECTEUR

Article 14 Modalités d'élection du directeur par le conseil d'IUT

Trois mois au moins avant la fin du mandat du directeur en fonction, ou 2 semaines au plus après sa démission ou son empêchement définitif, le Président du conseil ou le vice-président (ou à défaut le président de l'université) met en œuvre la procédure de renouvellement suivante :

- A. Appel à candidature pendant 3 semaines. Cet appel à candidature aux fonctions de directeur de l'IUT est transmis au président de l'Université Paul Sabatier pour diffusion. Les candidats devront faire acte de candidature par courrier adressé au président du conseil de l'IUT et au président de l'université ;
- B. Réunion du conseil d'IUT 10 jours au moins et 30 jours au plus après la clôture du dépôt des candidatures ;
- C. Toutes les candidatures sont portées à la connaissance et au vote du conseil. S'ils sont extérieurs au conseil, les candidats sont invités à présenter leur projet devant le conseil et à répondre, le cas échéant, aux questions des conseillers. Le débat entre les candidats et le conseil est organisé par le président du conseil d'IUT, à défaut par le vice-président ou à défaut encore par le doyen d'âge du conseil d'IUT.

Article 14 bis Intérim de la direction

En cas de vacance de la fonction du directeur et dans l'attente de son pourvoi selon la procédure ci-dessus, le Président de l'Université assure lui-même l'intérim du directeur ou peut désigner un administrateur provisoire.

Si l'intérim doit se prolonger au-delà de 6 mois, le président est tenu de solliciter l'avis du conseil sur la personne proposée.

Article 15 Fonctions du directeur

Le directeur peut désigner des chargés de missions. Il doit préciser le contenu et la durée de chaque mission (la durée ne pouvant être supérieure à son propre mandat). Il informe le conseil de chaque désignation et lui communique ensuite les résultats de chaque mission.

S'il n'est pas membre du conseil d'IUT, le chargé de mission est membre de droit des instances traitant des questions relevant de sa mission.

Article 15 bis Directeur adjoint

(Modifié le 30/06/2000 et modifié par le conseil d'IUT du 26/06/2002)

Le Directeur peut s'entourer d'un (ou de plusieurs) directeur-adjoint. Celui-ci est choisi parmi les enseignants en poste à l'IUT. Il est nommé par le directeur après avis du conseil d'IUT.

Les attributions du directeur adjoint sont celles que lui délègue le directeur sous sa responsabilité, dans le cadre de ses propres attributions.

Article 16 Le conseil de direction

Le conseil de direction, tel que défini dans les statuts, se réunit autant que nécessaire, et au moins 1 fois par mois, sur convocation et ordre du jour établis par le directeur.

Le représentant des responsables des Licences Professionnelles est désigné par et parmi ses pairs

Pour certaines questions et/ou à la demande du conseil de direction, le conseil de direction se réunit en formation élargie en invitant, sans droit de vote :

- Les directeurs des études ou directeurs adjoints des départements ;
- Les responsables des Licences Professionnelles.

Le conseil de direction est chargé d'assister le directeur notamment dans la préparation du conseil d'IUT. Il traite de toutes les questions visant à renforcer les relations entre les départements et à améliorer la cohésion et le fonctionnement global de l'IUT.

Le conseil de direction élargi fonctionne comme une instance de réflexion et de propositions. Il se réunit, à l'initiative du directeur ou du conseil de direction, au moins une fois par trimestre.

Le directeur est tenu de communiquer à ces deux instances toutes les informations nécessaires à leur bon fonctionnement.

TITRE 4- LE DÉPARTEMENT

Article 18 Le conseil de département

18-1 Modalités d'élection des représentants étudiants

Trois semaines au plus tard après la rentrée, le directeur fait procéder à l'élection des représentants étudiants dans les conseils de départements.

Le nombre de postes à pourvoir dans chaque département est égal au nombre de groupes de TD. Chaque groupe élit un titulaire et un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

L'élection se fait au scrutin uninominal à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut réunir la majorité absolue des inscrits.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les contestations du scrutin sont portées devant le directeur dans les 24 heures qui suivent son déroulement.

18-2 Commissions issues du conseil de département

Pour certaines questions spécifiques, et notamment pour celles entrant dans le champ des attributions de la commission du personnel enseignant, le chef de département peut réunir le conseil de département en formation restreinte aux enseignants ou conseil d'enseignants.

La réunion du conseil enseignant ne peut toutefois suppléer les prérogatives et les avis que les statuts réservent au conseil de département.

Sous cette même réserve, le conseil de département peut, de façon générale, constituer autant de commissions qu'il juge utile ou nécessaire à la qualité de son fonctionnement.

18-3 Fonctionnement du conseil de département

L'ordre du jour du conseil de département est fixé par le chef de département et communiqué aux conseillers 8 jours au moins avant la réunion.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil peut faire appel, à titre consultatif, à des personnes compétentes extérieures au conseil.

Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée (1 mandat par personne).

Un compte rendu de chaque conseil de département est établi sous la responsabilité du chef de département et transmis au responsable administratif.

En cas de dysfonctionnement du conseil par rapport aux statuts ou au règlement intérieur, ou en cas de conflit entre le chef de département et le conseil de département, le directeur peut être saisi, par écrit, par l'une ou l'autre des parties.

Article 19 Le chef de département

Nomination

La nomination est définie dans les statuts. La fonction de chef de département est incompatible avec celle du directeur de l'IUT.

Le processus conduisant à la nomination du chef de département est organisé sous la responsabilité du directeur. Il comprend :

- L'appel et la publicité des candidatures : 15 jours minimum pour l'appel, 10 jours minimum pour la publicité;
- La consultation du conseil de département. Cette dernière débute par la présentation du ou des candidats et de leur projet, se poursuit par une discussion/débat entre le ou les candidats et le conseil et se conclut par un scrutin uninominal à 1 tour.

Lorsque les enseignants ou les personnels sont membres de plusieurs conseils de département, ils ne sont électeurs que dans le département dans lequel ils effectuent la plus grande part de leurs obligations de service.

La liste de ces personnes est communiquée au département en début d'année universitaire.

- Démission, intérim

En cas de démission du chef de département, l'intérim est assuré par le chef de département adjoint, le directeur des études ou, à défaut, par le directeur de l'IUT.

Article 19 Bis Le responsable de LP

Le responsable de LP est désigné parmi les enseignants, enseignants chercheurs, MAST ou PAST de l'IUT, par le Chef de Département sur avis du Conseil Spécifique.

L'avis du Conseil spécifique est rendu par un vote. Lors du scrutin, aucune procuration n'est possible.

Composition du Conseil spécifique

- Secrétaire de la LP ou à défaut secrétaire du Département
- Un enseignant de l'IUT en charge de la mission FCA
- Etudiants élus de la LP, un par groupe
- Vacataires intervenant en licence plus de 20h (nb d'heures/nb de groupes)
- Personnels titulaires (EN, EC, MAST et BIATSS) votant du Conseil de Département

Conditions d'exercice

Le responsable de LP exerce un mandat de 5 ans, renouvelable sans limitation.

Le début de mandat est fixé 2 ans après l'accréditation (septembre 2022 pour la 1^{ère} nomination).

En cas de vacance de la fonction, le renouvellement est immédiat avec limitation à la durée du mandat courant.

Article 19 Ter Désignation du représentant des Licences Professionnelles au Conseil de direction

Le représentant des responsables de licences professionnelles est désigné par et parmi ses pairs, responsables de licences professionnelles.

Le processus conduisant à la nomination du représentant des responsables de licences professionnelles est organisé sous la responsabilité du directeur.

Il comprend :

- L'appel et la publicité des candidatures : 15 jours minimum pour l'appel, 10 jours minimum pour la publicité ;
- Une réunion des responsables de licences professionnelles, cette dernière débute par la présentation du ou des candidats et de leur projet, se poursuit par une discussion/ débat et se conclut par un scrutin uninominal à un tour.

A chaque modification du collège d'électeurs du représentant des licences professionnelles, un scrutin est organisé.

Démission, intérim

En cas de démission, un nouveau scrutin est organisé.

TITRE 5 – LA RECHERCHE

(Modifié le 18 janvier 2012)

Article 20 L'organisation de la recherche

20-1 Le conseil recherche des IUT

Composition et désignation

- **Membres de droit :**
 - les présidents des conseils des 2 IUT ou en cas d'empêchement, les vice-présidents,
 - les directeurs des 2 IUT ou en cas d'empêchement, les directeurs adjoints,
 - les directeurs adjoints des sites d'Auch et Castres.

- **Membres élus :**

Pour chaque IUT :

- 1 PR,
- 2 MCF,

- 1 autre enseignant,
- 1 BIATSS.

Les élections sont organisées par collège, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes. Les élections seront organisées dans chaque IUT selon les contraintes respectives et spécifiques liées à leur structure.

- **Membres désignés :**
 - par les commissions recherche de site : 2 représentants par site ;
 - par les conseils de pôle et axe de recherche :
 - MST2I et CIGEDIL : 2 représentants par pôle ou axe,
 - SV, UPEE et SDM : 1 représentant par pôle.
 - par la commission scientifique de la FSI : 1 représentant ;
 - par les commissions scientifiques santé : 1 représentant.
- **5 à 7 personnalités extérieures ou représentants des laboratoires** désignés par le conseil recherche des IUT.
- **1 représentant des doctorants désigné par le conseil recherche, sur proposition des commissions recherche de site.**
- **des membres invités.**

Les membres des IUT élus à la CR de l'UPS sont invités permanents. D'autres membres invités peuvent être ajoutés sur proposition majoritaire des membres du conseil recherche.

Le conseil recherche est constitué en deux temps. Dans un premier temps, les membres de droit, les membres élus et les membres désignés. Ainsi constitué, dans un deuxième temps, le conseil recherche est réuni pour procéder à la désignation des personnalités extérieures et/ou représentants des laboratoires, du doctorant et des membres invités.

Organisation et fonctionnement

Un président du conseil est proposé par le conseil recherche des IUT, parmi les enseignants-chercheurs du conseil, au scrutin majoritaire à 2 tours.

Cette proposition doit être approuvée par un vote majoritaire des conseils des 2 IUT.

Le mandat est de 4 ans.

Le président est assisté d'au moins deux vice-présidents dont au moins un de chaque IUT, élus selon les mêmes modalités et conditions.

Le bureau est composé :

- du président et des vice-présidents, des directeurs d'IUT ou leur directeur adjoint ;
- de deux enseignants-chercheurs choisis parmi les représentants élus du conseil recherche et désigné par le conseil recherche ;
- d'un représentant de chaque site désigné par le conseil recherche.

Il est chargé :

- de préparer les réunions du conseil ;
- de traiter toutes questions dont il a reçu délégation du conseil recherche des IUT.

Le conseil recherche des IUT se réunit, au moins, trois fois par an sur convocation du président.

Il arrête ses propositions à la majorité relative des présents ou représentés.

Le règlement intérieur du conseil Recherche doit être voté par le conseil de chaque IUT, dans les mêmes termes, au mot près. Toute modification du règlement intérieur ne pourra intervenir qu'avec l'accord de chaque conseil d'IUT, dans les mêmes termes, au mot près.

20-2 La commission recherche de l'IUT

En appui du conseil recherche des IUT et sans s'y substituer en aucune manière, il est créé dans chaque site (Auch, Castres et Toulouse pour l'IUT « A » et Tarbes pour l'IUT de Tarbes) une commission recherche de site.

Rôle de la commission recherche

La Commission recherche est une assemblée consultative qui :

- Conseille le CIUT sur des orientations stratégiques de soutien à la recherche sur site ;
- Coordonne, anime et communique sur les orientations stratégiques de soutien à la recherche sur le site, décidées par le conseil d'IUT ;
- En formation restreinte :
 - élabore et propose au conseil recherche des IUT et au conseil d'IUT, en concertation avec les laboratoires concernés, les profils recherche des postes et en vérifie l'adéquation avec la stratégie de l'IUT ;
 - assure la mise en œuvre du budget recherche alloué à la commission ;
 - examine les questions d'ordre individuel (éméritats, CRCT, délégations recherche, aménagements de service, etc).

Composition et désignation

La commission recherche de site est constituée pour une durée de 4 ans.

Elle est composée comme suit :

- **Membres de droit :**
 - le directeur de l'IUT ou son représentant ;
 - le président du conseil recherche des IUT ou un vice-président ;
 - Les directeurs de laboratoires qui accueillent au moins un enseignant-chercheur sur l'IUT (ou leurs représentants).
- **Autres membres :**
 - 3 enseignants-chercheurs, représentant les trois axes de recherche portés par les équipes implantées sur le site de l'IUT (construction durable, mécanique et matériaux composites et e-santé), désignés par les membres de chaque équipe ;
 - 6 membres élus : 3 enseignants chercheurs, 1 représentant BIATSS, 1 représentant autres enseignants, 1 représentant des doctorants du site ;
 - au plus 7 membres extérieurs désignés par la commission recherche représentant les laboratoires du site et des collectivités territoriales.

Les élections sont organisées par collège, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes.

La commission recherche de site est constituée en deux temps. Dans un premier temps, les membres de droit, les membres élus et les membres désignés. Ainsi constituée, dans un deuxième temps, la commission recherche de site est réunie pour procéder à la désignation des représentants des partenaires.

Organisation et fonctionnement

La commission recherche

Un président de la commission recherche de site est élu en son sein, parmi les enseignants-chercheurs de l'IUT, élus ou désignés, pour une durée de 4 ans, au scrutin majoritaire à 2 tours.

La commission de site se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

A la demande du président, des réunions spéciales peuvent avoir lieu, en cas d'urgence. Le délai de convocation peut être réduit à 3 jours. Pour ces réunions, seules les questions ayant soulevé l'urgence seront abordées.

La commission recherche en formation restreinte

La commission Recherche en formation restreinte de l'IUT de Tarbes est constituée :

- des membres élus,
- des membres désignés représentant les trois axes de recherche portés par les équipes implantées sur le site de l'IUT.

Le Président est chargé de convoquer la commission recherche restreinte. Il en fixe l'ordre du jour et prépare tous les documents nécessaires aux questions abordées.

Il peut inviter toute personne ayant un intérêt par une question abordée.

Il est chargé de représenter la commission recherche dans les instances de l'IUT, au conseil recherche des IUT et le cas échéant, au conseil scientifique de l'université.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'IUT DE TARBES

Organisation budgétaire de l'IUT

N2_016 - IUT de Tarbes

- 016A01 - Administration
- 016A02 - Service Patrimoine Immobilier et Logistique
- 016A03 - Centre de documentation
- 016A04 - Service Informatique
- 016A06 - Service Communication
- 016E01 - Département GEA
- 016E02 - Département GEII
- 016E03 - Département GMP
- 016E04 - Département MMI
- 016E05 - Département TC
- 016E08 - DUT Génie Civil
- 016E09 - DU PFST
- 016L01 - Soutien Recherche
- 016MS01 - IUT Tarbes - Masse salariale

Liste des Sections CNU de l'IUT

- section 01 - Droit privé et sciences criminelles
- section 02 - Droit public
- section 03 - Histoire du droit et des institutions
- section 04 - Science politique
- section 05 - Sciences économiques
- section 06 - Sciences de gestion
- section 16 - Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
- section 17 - Philosophie
- section 18 - Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
- section 19 - Sociologie, démographie
- section 20 - Ethnologie, préhistoire, anthropologie biologique
- section 21 - Histoire, civilisations, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
- section 22 - Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
- section 23 - Géographie physique, humaine, économique et régionale
- section 24 - Aménagement de l'espace, urbanisme
- section 25 - Mathématiques
- section 26 - Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
- section 27 - Informatique
- section 60 - Mécanique, génie mécanique, génie civil
- section 61 - Génie informatique, automatique et traitement du signal
- section 62 - Energétique, génie des procédés
- section 63 - Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
- section 71 - Sciences de l'information et de la communication